

Québec, le 13 janvier 2011

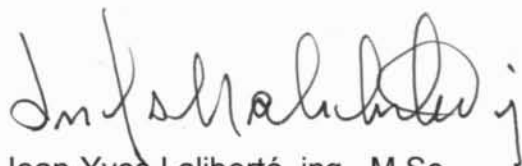
Madame Monique Gélinas  
Coordonnatrice du secrétariat de commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**OBJET : Réponse à la question 2 (DQ34)**

Madame,

Le 20 décembre 2010, vous nous avez fait parvenir deux questions dans le cadre de l'enquête sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec. Vous trouverez ci-joint la réponse à la seconde question, concernant les expropriations en vertu de l'article 235 de la *Loi sur les mines*.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Yves Laliberté, ing., M.Sc.  
Coordonnateur de l'exploration

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
DE L'INDUSTRIE DU GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

**Questions complémentaires du 20 décembre 2010 (DQ-34)**

---

- 2. *Pouvez-vous répertorier tous les cas où, en vertu de l'article 235 de la Loi sur les mines, le titulaire d'un droit minier a acquis par expropriation les biens nécessaires à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation ?***

Au sens de la *Loi sur les mines*, un droit minier inclut tant les domaines pétrolier et gazier que minier, et ce, pour des activités s'étant déroulées depuis plus d'un siècle. Dans un premier temps, et selon les informations dont dispose le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) à ce moment-ci de la collecte d'informations, il n'y aurait eu aucun cas d'expropriation au Québec en vertu de l'article 235 de la *Loi sur les mines*, pour le forage de puits de gaz ou de pétrole depuis 1990.

Les recherches se poursuivent afin d'être en mesure de compléter les éléments de réponse demandés par la Commission d'enquête sur le développement durable de l'industrie du gaz de schiste au Québec.